

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 917/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux 919/60

Première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité 921/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ENQUÊTE SUR LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS
DE LA C.E.C.A.**

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les résultats complets d'une enquête effectuée auprès de 2.000 familles de mineurs et de sidérurgistes sur leurs dépenses et leurs consommations.

Cet ouvrage comprend 436 pages (format 21 × 29,7 cm) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

LISTE

des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 34 du 19 mai 1960, page 790/60)

La liste des avis formulés sur les programmes d'investissements qui a été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 16 juin 1960, page 864/60 est annulée et remplacée par la liste suivante.

23/60 *Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte*

— Trains à larges bandes à chaud

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 mai 1960

24/60 *August Thyssen-Hütte AG, Duisburg*

— Hauts fourneaux

— Aciéries LD

Bloomings-Slabblings

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 mai 1960

25/60 *Saarbergwerke AG, Sarrebruck*

— Centrales minières

Avis formulé par la Haute Autorité le 18 mai 1960

26/60 *Ilssa Viola, Milan*

— Construction d'un four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} juin 1960

27/60 *Hoesch A G, Westfalenhütte, Dortmund*

— Installation de concassage et de criblage

— Installation pour le soufflage d'oxygène lors de la production d'acier

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} juin 1960

28/60 *Fiat S.p.A., Turin*

— Construction d'un four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} juin 1960

29/60 *S.A. des Forges et Aciéries de Dilling, Dilling*

— Installation expérimentale de coulée continue

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} juin 1960

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer
des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité et notamment son article 227, paragraphe (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 227, paragraphe (2), alinéa 2, il lui appartient de déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées à l'alinéa 1, et notamment des dispositions relatives aux capitaux,

considérant qu'il est saisi d'une proposition de directive concernant la libération des mouvements de capitaux soumise par la Commission en vertu de l'article 69 du traité,

considérant que la législation sur les mouvements de capitaux en vigueur en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, ainsi que les conditions particulières de l'économie de ces territoires et les exigences de leur développement économique et social, y rendent opportune l'application des dispositions du traité relatives aux capitaux,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les articles 67 à 73 inclus du traité, ainsi que les dispositions de l'article 106 afférentes à la circulation des capitaux, sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 11 mai 1960.

Fait à Luxembourg, le 11 mai 1960

Par le Conseil

Le secrétaire général

CALMES

Le président

Eugène SCHAUS

**PREMIÈRE DIRECTIVE POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE 67 DU TRAITÉ**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité et notamment ses articles 5, 67, paragraphe (1), 69, 105, paragraphe (2), 106, paragraphe (2),

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité monétaire,

vu la décision en date du 11 mai 1960 portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux,

considérant que la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne nécessite une liberté aussi grande que possible des mouvements de capitaux entre les États membres, et, en conséquence, la libération la plus étendue et la plus rapide de ces mouvements de capitaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres accordent toute autorisation de change requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux mouvements de capitaux énumérés à la liste A de l'annexe I de la présente directive.

2. Les États membres assurent les transferts de ces capitaux sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Si ces transferts sont effectués sur un marché des changes sur lequel les fluctuations des cours ne sont pas officiellement limitées, cette obligation doit être interprétée en ce sens que les cours appliqués ne doivent pas présenter d'écarts notables et durables avec ceux pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Le Comité monétaire surveille l'évolution des cours de change appliqués aux transferts de ces capitaux et fait rapport à la Commission à ce sujet. Si la Commission constate que ces cours présentent

des écarts notables et durables avec ceux pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes, elle engage la procédure prévue à l'article 169 du traité.

Article 2

1. Les États membres accordent des autorisations générales pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux mouvements de capitaux énumérés à la liste B de l'annexe I de la présente directive.

2. Si les transferts de ces capitaux sont effectués sur un marché des changes sur lequel les fluctuations des cours ne sont pas officiellement limitées, les États membres s'efforcent de faire en sorte que ces transferts s'effectuent à des cours qui ne présentent pas d'écarts notables et durables avec ceux pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux États membres des recommandations à ce sujet.

3. Si ces transferts sont effectués soit sur le même marché des changes que les paiements relatifs aux transactions courantes, soit sur un marché sur lequel les fluctuations des cours sont maintenues dans les limites applicables au marché précité, l'application du paragraphe 1 du présent article peut, à titre transitoire, être limitée, en ce qui concerne l'acquisition de titres étrangers par des résidents, aux établissements financiers ainsi qu'aux entreprises acquérant des titres de sociétés étrangères ayant un but social analogue.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux États membres des recommandations à ce sujet.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les États membres accordent toute autorisation de change requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux mouvements de capitaux énumérés à la liste C de l'annexe I de la présente directive.

2. Si la liberté de ces mouvements de capitaux est de nature à faire obstacle à la réalisation des objectifs de la politique économique d'un État membre, celui-ci peut maintenir ou rétablir des restrictions de change à ces mouvements de capitaux, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Il consulte la Commission sur ce sujet.

La Commission examine les mesures de coordination des politiques économiques des États membres permettant de surmonter ces difficultés et, après consultation du Comité monétaire, en recommande l'adoption par les États membres.

3. La Commission peut recommander à l'État en cause la suppression des restrictions de change maintenues ou rétablies.

Article 4

Le Comité monétaire procède au moins une fois l'an à un examen des restrictions qui s'appliquent aux mouvements de capitaux énumérés dans les listes de l'annexe I de la présente directive; il fait rapport à la Commission sur les restrictions qui pourraient être supprimées.

Article 5

1. Les dispositions de la présente directive ne limitent pas le droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

2. Les États membres simplifient dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

3. Les restrictions aux mouvements de capitaux qui relèvent du régime de l'établissement dans un État membre ne sont abolies, en vertu de la présente directive, que dans la mesure où les États membres sont tenus d'accorder la liberté d'établissement en exécution des dispositions des articles 52 à 58 du traité.

Article 6

Les États membres s'efforcent de n'introduire, à l'intérieur de la Communauté, aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux libérés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Article 7

Les États membres feront connaître à la Commission au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive:

a) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les mouvements de capitaux à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

b) Les dispositions adoptées en application de celle-ci;

c) Les modalités d'exécution afférentes aux dispositions précitées.

Ils feront également connaître, au plus tard lors de leur entrée en vigueur, toute nouvelle mesure allant au delà des obligations de la présente directive, ainsi que toute modification apportée aux dispositions régissant les mouvements de capitaux énumérés à la liste D de l'annexe I de ladite directive.

Article 8

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux États membres mentionnés à l'article 227, paragraphe (1), du traité, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

Article 9

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions prévues aux articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 3, et 221 du traité.

Article 10

Les listes A, B, C et D de l'annexe I, ainsi que la nomenclature des mouvements de capitaux et les notes explicatives qui font l'objet de l'annexe II, font partie intégrante de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 11 mai 1960

Par le Conseil

Le secrétaire général

CALMES

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE I

LISTE A

Mouvements de capitaux visés à l'article premier de la directive

	Postes de la nomenclature
Investissements directs à l'exclusion des investissements purement financiers qui sont seulement effectués en vue d'assurer au bailleur de fonds, par la création d'une entreprise ou la participation à une entreprise située dans un autre pays, un accès indirect au marché monétaire ou financier de ce pays	I
Liquidation des investissements directs	II
Investissements immobiliers	V
Mouvements de capitaux à caractère personnel	
Dons et dotations	X B
Dots	X C
Successions	X D
Règlement de dettes dans leur pays d'origine par des immigrants	X E
Transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent — montants nécessaires pour établissement en vue de l'exercice d'une activité professionnelle	X F
Transferts de capitaux appartenant à des émigrants regagnant leur pays d'origine — montants importés et sommes gagnées dans l'exercice d'une activité professionnelle	X G
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales auxquelles participe un résident à court et à moyen terme	VII 1 A (i) et (ii) B (i) et (ii)
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents liés aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des transactions commerciales auxquelles participe un résident	XII A et B en relation avec VII 1 A (i) et (ii) B (i) et (ii)
liés à des prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables	XII A et B en relation avec I A 3 B 3
Transferts en exécution de contrats d'assurance au fur et à mesure que ces contrats sont admis au bénéfice de la libre circulation des services en exécution des articles 59 et suivants du traité	XI

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.

LISTE B

Mouvements de capitaux visés à l'article 2 de la directive

	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux négociés en bourse (à l'exclusion des parts de fonds communs de placement) et rapatriement du produit de leur liquidation	IV A
Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV B
— à l'exclusion de l'acquisition d'obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	
— à l'exclusion des parts de fonds communs de placement	
Mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus	IV E en relation avec IV A IV B

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.

LISTE C

Mouvements de capitaux visés à l'article 3 de la directive

	Postes de la nomenclature
Émission et placement de titres d'une entreprise nationale sur un marché étranger des capitaux	III A 2
Émission et placement de titres d'une entreprise étrangère sur le marché national des capitaux	III B 2
Opérations sur titres	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux non négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation	IV C
Acquisition par des résidents de titres étrangers non négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV D
Acquisition par des non-résidents de parts de fonds communs de placement nationaux négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation	IV A
Acquisition par des résidents de parts de fonds communs de placement étrangers négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV B

	Postes de la nomenclature
Acquisition par des résidents d'obligations étrangères négociées en bourse, émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	IV B 3 (i)
Mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus	IV E en relation avec IV C, D et IV B 3 (i)
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales auxquelles participe un résident à long terme	VII 1 A (iii) et B (iii)
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales auxquelles ne participe aucun résident à moyen et à long terme	VII 2 A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales à moyen et à long terme	VIII A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents liés aux:	
crédits à long terme relatifs à des transactions commerciales auxquelles participe un résident	XII A et B en relation avec VII 1 A (iii) B (iii)
crédits à moyen et long terme relatifs à des transactions commerciales auxquelles ne participe aucun résident	XII A et B en relation avec VII 2 A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
prêts et crédits à moyen et long terme non liés à des transactions commerciales	XII A et B en relation avec VIII A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.	

LISTE D

Mouvements de capitaux visés à l'article 4 de la directive

	Postes de la nomenclature
Investissements à court terme en bons du Trésor et en autres titres normalement traités sur le marché monétaire	VI
Constitution et approvisionnement de comptes courants et de dépôts, rapatriement ou utilisation des avoirs en compte courant ou en dépôt auprès des établissements de crédit	IX
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales auxquelles ne participe aucun résident à court terme	VII 2 A (i) B (i)

	Postes de la nomenclature
Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales à court terme	VIII A (i) B (i)
Mouvements de capitaux à caractère personnel prêts	X A
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents liés à des crédits à court terme relatifs à des transactions commerciales auxquelles ne participe aucun résident	XII A et B en relation avec VII 2 A (i) B (i)
liés à des prêts et crédits à court terme et ne se rapportant pas à des transactions commerciales	XII A et B en relation avec VIII A (i) B (i)
liés à des prêts à caractère personnel	XII A et B en relation avec X A
Importation et exportation matérielles de valeurs	XIII
Autres mouvements de capitaux	XIV

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

I. Investissements directs (*)**A. Investissements directs effectués sur le territoire national par des non-résidents (*)**

1. Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes
2. Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
3. Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
4. Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables

B. Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents (*)

1. Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes
2. Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
3. Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
4. Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables

II. Liquidation des investissements directs**A. Rapatriement du produit de la liquidation (*) des investissements directs effectués sur le territoire national par des non-résidents**

1. Principal
2. Plus-value

B. Utilisation du produit de la liquidation des investissements directs effectués à l'étranger par des résidents

1. Principal
2. Plus-value

III. Admission de titres sur le marché des capitaux**A. Admission de titres d'une entreprise nationale sur un marché étranger des capitaux**

1. Introduction (*) à une bourse étrangère
 - a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation
 - b) d'obligations
 - i) libellées en monnaie nationale
 - ii) libellées en monnaie étrangère
2. Émission et placement (*) sur un marché étranger des capitaux
 - a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation
 - b) d'obligations
 - i) libellées en monnaie nationale
 - ii) libellées en monnaie étrangère

B. Admission de titres d'une entreprise étrangère sur le marché national des capitaux

1. Introduction à une bourse nationale
 - a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation
 - b) d'obligations
 - i) libellées en monnaie nationale
 - ii) libellées en monnaie étrangère

(*) Voir les notes explicatives, page 932/60.

(*) Voir les notes explicatives, page 932/60.

2. Émission et placement sur le marché national des capitaux

a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation

b) d'obligations

i) libellées en monnaie nationale

ii) libellées en monnaie étrangère

C. *Admission de titres publics nationaux, aux termes de l'article 68, paragraphe (3), du traité, sur un marché étranger des capitaux*

1. Introduction de titres à une bourse étrangère

a) libellés en monnaie nationale

b) libellés en monnaie étrangère

2. Émission et placement de titres sur un marché étranger des capitaux

a) libellés en monnaie nationale

b) libellés en monnaie étrangère

D. *Admission de titres publics étrangers, aux termes de l'article 68, paragraphe (3), du traité, sur le marché national des capitaux*

1. Introduction de titres à une bourse nationale

a) libellés en monnaie nationale

b) libellés en monnaie étrangère

2. Émission et placement de titres sur le marché national des capitaux

a) libellés en monnaie nationale

b) libellés en monnaie étrangère

IV. Opérations sur titres (*)

(non comprises dans les catégories I, II et III)

A. *Acquisition par des non-résidents de titres nationaux (*) négociés en bourse (*) et rapatriement du produit de leur liquidation*

a) cotés officiellement (*)

b) cotés non officiellement (*)

1. Acquisition d'actions (*) et d'autres titres ayant le caractère de participation

2. Rapatriement du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation

3. Acquisition d'obligations (*)

i) libellées en monnaie nationale

ii) libellées en monnaie étrangère

4. Rapatriement du produit de la liquidation d'obligations

B. *Acquisition par des résidents de titres étrangers (*) négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation*

a) cotés officiellement

b) cotés non officiellement

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation

2. Utilisation du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation

3. Acquisition d'obligations

i) libellées en monnaie nationale

ii) libellées en monnaie étrangère

4. Utilisation du produit de la liquidation d'obligations

C. *Acquisition par des non-résidents de titres nationaux non négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation*

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation

2. Rapatriement du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation

3. Acquisition d'obligations

i) libellées en monnaie nationale

ii) libellées en monnaie étrangère

4. Rapatriement du produit de la liquidation d'obligations

* Voir les notes explicatives, page 932/60.

(*) Voir les notes explicatives, page 932/60.

D. Acquisition par des résidents de titres étrangers non négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
2. Utilisation du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
3. Acquisition d'obligations
 - i) libellées en monnaie nationale
 - ii) libellées en monnaie étrangère
4. Utilisation du produit de la liquidation d'obligations

E. Mouvements matériels de titres

1. Appartenant à des non-résidents
 - a) importation
 - b) exportation
2. Appartenant à des résidents
 - a) importation
 - b) exportation

V. Investissements immobiliers (*)

(non compris dans les catégories I et II)

A. Investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents et rapatriement du produit de leur liquidation

1. Acquisition de biens immobiliers
2. Rapatriement du produit de la liquidation des biens immobiliers

B. Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents et utilisation du produit de leur liquidation

1. Acquisition de biens immobiliers
2. Utilisation du produit de la liquidation des biens immobiliers

VI. Investissements à court terme en bons du Trésor et en autres titres normalement traités sur le marché monétaire

1. Libellés en monnaie nationale
2. Libellés en monnaie étrangère

A. Investissements à court terme par des non-résidents sur le marché monétaire national et rapatriement du produit de leur liquidation

- a) par des personnes physiques (*)
- b) par des personnes morales (*)
- c) par des établissements financiers (*)

B. Investissements à court terme par des résidents sur le marché monétaire étranger et utilisation du produit de leur liquidation

- a) par des personnes physiques
- b) par des personnes morales
- c) par des établissements financiers

VII. Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales

1. Auxquelles participe un résident
2. Auxquelles ne participe aucun résident

A. Crédits accordés par des non-résidents à des résidents

- i) à court terme (moins d'un an)
- ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
- iii) à long terme (cinq ans et plus)

- a) par des personnes physiques
- b) par des personnes morales
- c) par des établissements financiers

B. Crédits accordés par des résidents à des non-résidents

- i) à court terme (moins d'un an)
- ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
- iii) à long terme (cinq ans et plus)

- a) par des personnes physiques
- b) par des personnes morales
- c) par des établissements financiers

(*) Voir les notes explicatives, page 932/60.

(*) Voir les notes explicatives, page 923/60.

VIII. Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales

(non compris dans les catégories I et X)

A. Prêts et crédits accordés par des non-résidents à des résidents

- i) à court terme (moins d'un an)
- ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
- iii) à long terme (cinq ans et plus)
- a) par des personnes physiques } autres que les établissements financiers
- b) par des personnes morales }
- c) par des établissements financiers

B. Prêts et crédits accordés par des résidents à des non-résidents

- i) à court terme (moins d'un an)
- ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
- iii) à long terme (cinq ans et plus)
- a) par des personnes physiques } autres que les établissements financiers
- b) par des personnes morales }
- c) par des établissements financiers

IX. Constitution et approvisionnement de comptes courants et de dépôts, rapatriement ou utilisation des avoirs en compte courant ou en dépôt auprès des établissements de crédits (*)

A. Par des non-résidents auprès des établissements de crédits nationaux

- 1. Comptes et avoirs libellés en monnaie nationale
- 2. Comptes et avoirs libellés en monnaie étrangère
 - a) par des personnes physiques } autres que les établissements financiers
 - b) par des personnes morales }
 - c) par des établissements financiers

B. Par des résidents auprès des établissements de crédits étrangers

- 1. Comptes et avoir libellés en monnaie nationale
- 2. Comptes et avoir libellés en monnaie étrangère
 - a) par des personnes physiques } autres que les établissements financiers
 - b) par des personnes morales }
 - c) par des établissements financiers

X. Mouvements de capitaux à caractère personnel

(non couverts par les autres sections)

A. Prêts

- 1. Prêts accordés par des non-résidents à des résidents

- 2. Prêts accordés par des résidents à des non-résidents

B. Dons et dotations

C. Dots

D. Successions

E. Règlement de dettes dans leur pays d'origine par des immigrants

F. Transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent

- 1. Ressortissants du pays en cause

- 2. Ressortissants d'autres pays

G. Transferts de capitaux appartenant à des émigrants regagnant leur pays d'origine

XI. Transferts en exécution de contrats d'assurances

A. Primes et prestations au titre de l'assurance-vie

- 1. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-vie nationales avec des non-résidents

- 2. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-vie étrangères avec des résidents.

B. Primes et prestations au titre de l'assurance-crédit

- 1. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-crédit nationales avec des non-résidents

- 2. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-crédit étrangères avec des résidents

C. Autres transferts de capitaux en relation avec des contrats d'assurance

XII. Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents

A. Accordés par des non-résidents à des résidents

B. Accordés par des résidents à des non-résidents

XIII. Importation et exportation matérielles de valeurs

A. Titres (non compris dans la catégorie IV) et moyens de paiements de toutes sortes

B. Or

XIV. Autres mouvements de capitaux

(*) Voir les notes explicatives, page 932/60.

Notes explicatives

Au sens de la présente nomenclature, on entend par:

— *Investissements directs:*

les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques, les entreprises commerciales, industrielles ou financières et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et le chef d'entreprise ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique. Cette notion doit donc être comprise dans son sens le plus large.

Les entreprises mentionnées au point 1 comprennent les entreprises juridiquement indépendantes (filiales à 100%) et les succursales.

En ce qui concerne les entreprises mentionnées au point 2 et qui ont le statut de sociétés par actions, il y a participation ayant le caractère d'investissement direct, lorsque le paquet d'actions qui se trouve en possession d'une personne physique, d'une autre entreprise ou de tout autre détenteur, donne à ces actionnaires, soit en vertu des dispositions de la législation nationale sur les sociétés par actions, soit autrement, la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle.

Par prêts à long terme ayant le caractère de participation, mentionnés au point 3, il faut entendre les prêts d'une durée de plus de cinq ans destinés à créer ou à maintenir des liens économiques durables. Les principaux exemples que l'on puisse citer sont les prêts accordés par une société à ses filiales ou à des sociétés dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que les prêts liés à une participation aux bénéfices. Dans cette catégorie figurent également les prêts accordés par des établissements financiers en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables.

— *Résidents ou non-résidents:*

les personnes physiques et morales d'après les définitions établies par la réglementation sur les changes en vigueur dans chaque État membre.

— *Produit de la liquidation* (des investissements, des titres etc.):

le produit de ventes, le montant des remboursements, le produit des exécutions forcées, etc.

— *Introduction en bourse:*

l'admission des titres, selon une procédure déterminée, aux transactions boursières réglementées

officiellement ou non officiellement, ainsi que leur admission aux ventes publiques.

— *Titres négociés en bourse* (cotés officiellement et cotés non officiellement):

les titres qui font l'objet de transactions réglementées et dont les cours sont systématiquement publiés, soit par des organes boursiers officiels (titres cotés officiellement), soit par d'autres organes rattachés à la bourse comme, par exemple, les commissions bancaires (titres non cotés officiellement).

— *Placement de titres:*

la vente directe de titres par l'émetteur ou la vente par le consortium qu'il en a chargé.

— *Opérations sur titres:*

toutes négociations sur titres y compris la vente initiale de certificats d'investissement par des fonds communs de placement.

— *Titres nationaux ou étrangers:*

les titres d'après le lieu du siège de l'émetteur.

— *Actions:*

également les droits de souscription d'actions nouvellement émises.

— *Obligations* (dans la catégorie IV de la nomenclature):

les obligations émises tant par les organismes privés que publics.

— *Investissements immobiliers:*

les achats de propriétés bâties et non bâties ainsi que la construction de bâtiments par des personnes privées à des fins lucratives ou personnelles. Cette catégorie n'englobe pas les prêts garantis par des hypothèques, mais comprend les droits d'usufruit, servitudes foncières et droit de superficie.

— *Personnes physiques ou personnes morales:*

celles définies par les réglementations nationales.

— *Établissements financiers:*

les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme ainsi que les compagnies d'assurances, les caisses d'épargne, de construction, les sociétés d'investissement et les autres établissements de nature similaire.

— *Établissements de crédit:*

les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1960, la carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL — C.E.C.A — FONTE ET ACIER

format 1 m × 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000 t/mois	de 50 à 100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm
Acier électrique		

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises

Cette carte est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (NF 6,—).